

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1970.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970,*

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1405, 1494 et In-8° 325.

Sénat : 95 (1970-1971).

---

Traités et Conventions. — U. R. S. S. - Impôt sur le revenu - Patente - Transports aériens - Transports maritimes.

Mesdames, Messieurs,

Les conventions bilatérales conclues par la France avec de nombreux pays étrangers en vue d'éviter les doubles impositions prévoient généralement que les bénéfices retirés par les compagnies aériennes et maritimes d'un trafic international sont uniquement taxés au siège social de l'entreprise.

A défaut de telles conventions, l'impôt est dû dans chaque pays où les appareils font escale, pour les bénéfices y afférents, ce qui soulève des problèmes d'évaluation assez délicats.

C'est, notamment, le cas pour les entreprises françaises et soviétiques, malgré l'existence de l'accord du 20 avril 1967 pour la navigation maritime, dont le champ et les modalités d'application n'étaient, du reste, pas précisés, faute d'échange des documents qui devaient ultérieurement les définir.

Aussi les Gouvernements de l'U. R. S. S. et de la République française ont-ils conclu, le 4 mars 1970, un accord destiné à régler ces difficultés, aussi bien pour l'aviation que pour la marine.

En application de son article premier, seront exemptés de l'impôt français tous les bénéfices et revenus réalisés par les entreprises soviétiques du fait de l'exploitation d'aéronefs ou navires possédés par ces entreprises ou affrétés par elles. Leurs installations seront également exemptées de la contribution des patentes.

Le Gouvernement de l'U. R. S. S. accordera les mêmes avantages aux compagnies françaises.

L'accord s'applique aux personnels et employeurs résidents de l'un ou l'autre Etat.

Il entrera en vigueur un mois après l'échange des notifications de ratification mais produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967. Sa durée n'est pas limitée, sauf possibilité de dénonciation après préavis de six mois.

L'importance du trafic passagers aérien (17.215 passages en 1969) et des échanges de marchandises par la voie maritime (5.071.000 tonnes importées d'U. R. S. S. en 1969 et 276.000 tonnes exportées) justifie amplement cet accord.

Votre Commission des Finances, toujours favorable à l'élimination des obstacles fiscaux entravant les relations internationales, vous recommande d'en autoriser l'approbation en adoptant le projet de loi ci-après.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

ACCORD

en vue d'éviter les doubles impositions  
dans le domaine des transports aériens et maritimes  
entre la France  
et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,  
signé à Moscou le 4 mars 1970.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désireux d'éviter la double imposition dans le domaine des transports aériens et maritimes, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

1. Les entreprises soviétiques de transports aériens et maritimes sont exonérés en France :

a) de tous impôts sur les bénéfices et revenus qu'elles retirent de l'exploitation d'aéronefs ou de navires ;

b) de la contribution des patentes pour les installations utilisées par ces entreprises.

2. Les entreprises françaises de transports aériens et maritimes sont exonérées en U. R. S. S. de tous impôts sur les bénéfices et revenus qu'elles retirent de l'exploitation d'aéronefs ou de navires.

Article 2.

1. Les ressortissants soviétiques se trouvant en France en vue d'y exercer une activité pour le compte des entreprises soviétiques visées à l'article 1<sup>er</sup> sont exonérés de tout impôt français sur les revenus qu'ils perçoivent au titre de cette activité.

Le montant de ces revenus n'est pas pris en compte pour l'assiette des impôts et taxes exigibles des employeurs à raison des salaires qu'ils versent.

2. Les ressortissants français se trouvant en U. R. S. S. en vue d'y exercer une activité pour le compte des entreprises françaises visées à l'article 1<sup>er</sup> sont exonérés de tous les impôts soviétiques sur les revenus qu'ils perçoivent au titre de cette activité.

Article 3.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'échange des notifications constatant que les procédures constitutionnelles requises à cette fin ont été accomplies dans les deux Etats.

Il produira ses effets pour les bénéfices et revenus réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

**Article 4.**

Le présent Accord restera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre partie.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Moscou, le 4 mars 1970, en deux exemplaires, chacun en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :  
**SEYDOUX.**

Pour le Gouvernement  
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :  
**S. KOZYREV.**